Soixante-quatrième année - N° 3259 4 rebia II 1395 (16 avril 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Compagnie générale immobilière. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-75-160 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Compagnie générale immobilière à concurrence d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) 484

Fonds national d'investissements. — Conditions de liquidation des titres.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances n° 253-75 du 20 safar 1395 (4 mars 1975) fixant les conditions de liquidation du Fonds national d'investissements des titres 484

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 292-75 du 1er rebia I 1395 (15 mars 1975) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH) 484

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 273-75 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) portant inscription sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » 485

TEXTES PARTICULIERS.

Province d'Agadir. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-75-139 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) déclarant d'utilité publique la construction de la station de jaugeage d'Aït Melloul sur l'oued Souss et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'Agadir) 485

Province d'El-Jadida. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-137 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) déclarant d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-R'Bia à Casablanca dans le cercle d'Azemmour et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'El-Jadida). 486

Province de Settat. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-17 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'une piste pour camions entre les P.K. 81+200 et 90+273 de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Marrakech (1er tronçon) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Settat) 488

Permis miniers.

Décret n° 2-75-101 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) prorogeant par une période de douze (12) ans le permis d'exploitation nos 859 et 962 appartenant à la Société commerciale et minière d'Ounein « Socomo » 493

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 208-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une période de quatre années le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Beni-Mellal » 493

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 209-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une période de quatre années le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Hauts Plateaux » 494

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 210-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une durée de trois ans exceptionnels le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Doukkala » 494

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 212-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une durée de quatre ans deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Souss Maritime » et « Ifni Maritime » 495

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 213-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une période de quatre années les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Guercif-Nord » et « Guercif-Sud » 495

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 214-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une période de quatre années les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Sebou A » et « Sebou B » 496

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 215-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une période de quatre années le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Beni-Mellal B » 498

Casablanca. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret n° 2-75-142 du 21 rebia I 1395 (4 avril 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca, autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers. 498

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 203-75 du 10 safar 1395 (22 février 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 498

Arrêté du Premier ministre n° 3-45-75 du 13 safar 1395 (25 février 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 499

Arrêté du Premier ministre n° 3-47-75 du 13 safar 1395 (25 février 1975) instituant un sous-ordonnateur 499

Arrêté du Premier ministre n° 3-48-75 du 13 safar 1395 (25 février 1975) instituant un sous-ordonnateur 499

Arrêté du Premier ministre n° 3-49-75 du 13 safar 1395 (25 février 1975) instituant un sous-ordonnateur 500

Arrêté du Premier ministre n° 3-50-75 du 13 safar 1395 (25 février 1975) instituant un sous-ordonnateur 500

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 318-75 du 14 safar 1395 (26 février 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 500

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 445-75 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage, au profit de M. Moulay M'Hamed ou Ali, Ksar Ammar, Alnif, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk 501

Architectes. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 426-75 du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 501

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 427-75 du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 501

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du gouverneur de la province d'Al Hoceima n° 280-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel appelé à siéger du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1980, au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province d'Al Hoceima .. 502

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 319-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 502

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 320-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 502

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 321-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 503

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 322-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 503

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-160 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Compagnie générale immobilière à concurrence d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams, la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Compagnie générale immobilière, émis avec l'autorisation du ministre des finances dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de construction d'habitations.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaie étrangère, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets et d'effets ou sous forme de bons ou d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent texte pour sa contre-valeur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition de la Compagnie générale immobilière.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1395 (8 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances n° 253-75 du 20 safar 1395 (4 mars 1975) fixant les conditions de liquidation des titres du Fonds national d'investissements.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 36 du décret royal n° 1010 65 du 8 ramadan 1383 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966 ;

Vu l'arrêté conjoint du vice-Premier ministre, chargé du développement et du ministre des finances n° 250-66 du 25 avril 1966 fixant les conditions de liquidation du Fonds national d'investissements,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les titres définitifs du Fonds national d'investissements seront remboursés en dix ans (10 ans) par tranches égales tirées au sort le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1976.

ART. 2. — Les titres définitifs du Fonds national d'investissements bénéficieront d'un intérêt au taux de 3% l'an tant qu'ils ne seront pas sortis aux tirages au sort.

ART. 3. — Les détenteurs de titres provisoires du Fonds national d'investissements doivent, pour avoir droit au remboursement de ces titres et au payement des intérêts, se présenter aux guichets de la Banque du Maroc aux fins de conversion de ces titres en titres définitifs.

ART. 4. — En cas de dissolution d'une société, entraînée soit à l'occasion d'une fusion avec une autre société, soit à la suite d'une absorption par une autre société, les titres du Fonds national d'investissements peuvent être respectivement transférés à leur demande à la nouvelle société ou à la société absorbante.

En cas de liquidation d'une société, les titres définitifs du Fonds national d'investissements peuvent être répartis entre les sociétaires concernés.

ART. 5. — Les dispositions des articles 2 à 7 inclus de l'arrêté susvisé n° 250-66 du 25 avril 1966 sont abrogés.

Rabat, le 20 safar 1395 (4 mars 1975).

Le Premier ministre, AHMED OSMAN.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 292-75 du 1er rebia I 1395 (15 mars 1975) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-358 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par le Crédit immobilier et hôtelier dans la limite d'un montant nominal de 200 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-74-358 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 17 mars 1975 et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourses.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 323-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 503

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 324-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 504

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 325-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 504

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 326-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 504

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 328-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 505

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 329-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 505

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 330-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 505

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 331-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 506

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 332-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 506

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 333-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 506

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 334-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 507

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 335-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 507

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 336-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 507

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 337-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 508

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 367-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 508

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 368-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 508

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 369-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 509

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 370-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 509

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 371-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 510

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 372-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 510

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 313-75 du 27 safar 1395 (11 mars 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal 510

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 315-75 du 27 safar 1395 (11 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration) .. 511

Haut commissariat à la promotion nationale auprès du Premier ministre.

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 219-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du haut commissariat à la promotion nationale pour six ans de 1974 à 1979 511

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 511

Résultats de concours et d'examens 514

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 17 mars de chaque année et pour la première fois le 17 mars 1976.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 10 au 14 mars 1975 inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 1er rebia II 1395 (15 mars 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 273-75 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) portant inscription sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 3 et 9 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 6 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des commissions techniques soumises par les conseils régionaux de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » dans les disciplines ci-dessous indiquées, les médecins déjà qualifiés comme médecins de la santé publique dont les noms suivent :

Chirurgie générale : les docteurs Achchak Abdelmoula de Fès et Alami Ahmed de Meknès ;

Pédiatrie : les docteurs Janati Mustapha de Casablanca et Filali Chama (épouse Bargach) de Casablanca ;

Dermatovénéréologie : le docteur Berrada Abdelmajid de Casablanca.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1395 (10 mars 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-139 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) déclarant d'utilité publique la construction de la station de jaugeage d'Aït Melloul sur l'oued Souss et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'Agadir).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 safar 1394 (27 février 1974) au 5 rebia II 1394 (28 avril 1974) dans l'annexe d'Inezgane ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la station de jaugeage d'Aït-Melloul sur l'oued Souss (province d'Agadir).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/200 annexé à l'original du présent décret et mentionnée au tableau ci-dessous :

NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE ou présumé tel	SUPERFICIE	
	A.	CA.
M. Harrate El Bachir ben Mohamed ben Amara, demeurant rue de la Kasbah, Aït-Melloul, cercle d'Inezgane, province d'Agadir.	3	40

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-137 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) déclarant d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-R'Bia à Casablanca dans le cercle d'Azemmour et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 joumada I 1391 (14 juillet 1971) au 24 rejeb 1391 (15 septembre 1971) dans le cercle d'Azemmour ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-R'Bia à Casablanca dans le cercle d'Azemmour (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
		Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.
629	« El Habilat », titre foncier n° 1046 Z	Saïd ben El Maâti El Amri ; El Maâti ben Saïd ben El Maâti ; Abderrahmane ben Saïd ben El Maâti ; El Houssine ben Saïd ben El Maâti ; Rekia bent Saïd ben El Maâti ; Ahmed ben Mohamed ben Ahmed ; El Hadj ben Jillali ben Mohamed ; Fatima bent Mohamed ben Ahmed ; Zohra bent Mohamed ben Ahmed ; Abderrahmane ben Mohamed ben Abderrahmane ; Aïcha bent Mohamed ben Abderrahmane ; El Batoul bent Lahcen Souiri ; Zohra bent Allal ben Mehdi ; El Hamri ben Mohamed ben Abderrahmane ; Abdeslem ben Mohamed ben Abderrahmane ; Rahal ben Mohamed ben Abderrahmane ; Abdelkader ben Mohamed ben Abderrahmane ; Saïd ben Mohamed ben Abderrahmane ; Fatma bent Mohamed ben Abderrahmane ; Khadija bent Mohamed ben Abderrahmane : Aïcha bent Mohamed ben Abderrahmane ; Amina bent Mohamed ben Abderrahmane ; Saadia bent Mohamed ben Abderrahmane ; Malika bent Mohamed ben Abderrahmane ; Zohra bent Mohamed ben Abderrahmane ; Abbouche bent Mohamed ben Abderrahmane ; Bouchaïb ben Mohamed ben Abderrahmane ; Abderrahmane ben Jillali, demeurant tous au douar El Haâkem, commune rurale Tnine Chtouka, cercle d'Azemmour.	41 30
684	« El Harrouch », titre foncier n° 14029 C.	Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb ; Khadija bent Bouchaïb ben Jillali ; Mohamed ben Bouchaïb ben Abdelmalek ; Mohamed ben Kacem ben Abdellah ; Khadija bent Ali ben Bouchaïb ; Mohamed ben M'Barek ben Bouchaïb ; Ahmed ben M'Barek ben Bouchaïb ; El Amri ben M'Barek ben Bouchaïb ; Abdelkader ben El Houcine ben Mohamed ; Habiba bent M'Barek ben Bouchaïb ; Mina bent M'Barek ben Bouchaïb ; Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed ; Aïcha bent Bouchaïb ben Mohamed ; Bouchaïb ben Hamou ben Abdellah ; El Bacha ben Hamou ben Abdellah ; Driss ben Bouchaïb ben Mohamed : Daouia bent Larbi ; Ahmed ben Messaoud ben Ahmed ; El Kamla bent Ahmed ben Messaoud ; Bouchaïb ben Ahmed ben Messaoud ;	69 00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.
		Mmes, Mlles et MM. :			
684 (suite)		Zahra bent Ahmed ben Messaoud ; Abdellah ben Mohamed ben Maâti; Fatima bent Mohamed ben Maâti ; Halima bent Mohamed ben Maâti ; Khadija bent Mohamed ben Maâti, demeurant tous au douar Ghenatra, commune rurale de Tnine Chtouka, cercle d'Azemmour.			
715	« Drouet Miri », titre foncier n° 384 Z.	Bouazza ben Mohamed ben Moussa ; Khnata bent Mohamed ben Moussa ; Tamou bent Mohamed ben Allal : Fatna bent Mohamed ben Mohamed ben Moussa ; Taibi ben Mohamed ben Allal ; Zahra bent Bouchaïb ben Mohamed : El Aïdi ben Bouchaïb ben Mohamed : Mohamed ben Bouchaïb ben Mohamed ; Ben Moussa ben Bouchaïb ben Mohamed : Bahria bent Bouchaïb ben Mohamed ; El Khaouda bent Bouchaïb ben Mohamed : Lekbira bent Bouchaïb ben Mohamed ; demeurant tous au douar Ouled Moussa, commune rurale de Bir Jdid, cercle d'Azemmour.	1	81	00
723	« Bled El Miloudi III », titre foncier n° 2169 Z.	Keltoum bent El Houcine ; M'Hamed ben Bouchaïb ben Mohamed : Lakbira bent Bouchaïb ben Mohamed : Mohamed ben Bouchaïb ben Mohamed ; Fatna bent Bouchaïb ben Mohamed ; Rahma bent Bouchaïb ben Mohamed ; Khnata bent Bouchaïb ben Mohamed ; Jillali ben Bouchaïb ben Mohamed ; Zohra bent Caïd Abderrahmane ; Hassan ben Miloudi ben Ahmed ; Saadia bent Miloudi ben Ahmed ; Aïcha bent Miloudi ben Ahmed, demeurant tous au douar Lota, commune rurale de Bir Jdid. cercle d'Azemmour.	4	80	
750	Non immatriculée	Si Mohamed ben Bouchaïb ben Kacem ; Ahmed ben Bouchaïb ben Kacem ; Aïcha bent Bouchaïb ben Kacem, demeurant tous au douar Koika, Soualeh, commune rurale de Bir Jdid, cercle d'Azemmour.	7	00	
757	« El Hyannia », titre foncier n° 211 Z.	M'Hamed ben Bouchaïb Haïani ; Tahar ben Bouchaïb Haïani ; Fatima bent Mohamed ben Larbi ; Fatima bent Salah : Mohamed ben Abdelkader ben Bouchaïb ; Amina bent Abdelkader ben Bouchaïb : Fatima bent Bouchaïb ben El Mekki ; Ghennou bent Brahim El Haddad ; Fatima bent Driss ben Bouchaïb ; Chaïbia bent Driss ben Bouchaïb ; Fatna bent Driss ben Bouchaïb, demeurant tous au douar Lota, commune rurale de Bir Jdid, cercle d'Azemmour.	30	60	
758	« El Hyannia », titre foncier n° 211 Z.	id.	62	40	

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-17 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'une piste pour camions entre les P.K. 81+200 et 90+273 de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Marrakech (1er tronçon) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Settat).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 chaoual 1391 (8 décembre 1971) au 23 hija 1391 (9 février 1972) dans le cercle de Settat ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications et après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une piste pour camions, entre les P.K. 81+200 et 90+273 de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech (1er tronçon).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
		Mmes, Mlles et MM. :		
1	Non immatriculée.	Hajja Ghdifa bent Haj Hmida et Ali ben Ali Driouch, douar Ouled Si Moumen, fraction Lahouaza, Ouled Saïd, par Settat.	10	21
2	Propriété dite « Bladate Mezirira et Lahrizate », titre foncier n° 35587 C. (p. 5) (partie).	1° Ahmed ben El Haj El Mehdi, douar Ouled Si Moumen, fraction Lahouaza, Ouled Saïd ; 2° Zohra bent Abdelkader ; 3° Chejjieddine Bouazza ben Abdellah ; 4° Issajia Ahmed ben Abdellah ; 5° Chejjieddine Abdelkader ben Abdellah ; 6° Fatma bent Abdellah ; 7° Zohra bent Abdellah ; 8° Aïcha bent Abdellah ; 9° Zohra bent Abdellah : 10° Halima bent Abdellah ; 11° Fatna bent Abdellah ; 12° Malika bent Abdellah, Demeurant tous chez Chejjieddine Bouazza ben Abdellah, service d'hygiène, municipalité de Settat ; 13° Mohamed ben El Madani chez Haj ben El Bachir, douar Louhahba, Ouled Arous, Aït Ali Moumen ; 14° Ghdifa bent El Haj Lamzemzia ; 15° Bouchaïb ben Ali ben Driouche ; 16° Mohamed ben Ali ben Driouche ; 17° Ahmed ben Ali ben Driouche ; 18° Abdeslam ben Ali ben Driouche ; 19° Ali ben Ali ben Driouche ; 20° Fatima bent Ali ben Driouche ; 21° Rabha bent Ali ben Driouche ; 22° Fatma bent Ali ben Driouche ; 23° M'Barka bent Ali ben Driouche, Demeurant tous au douar Ouled Si Moumen, fraction Lahouaza, Ouled Saïd ; 24° Mohamed ben Haj Bouazza, douar Ouled Si Moumen, fraction Lahouaza, Ouled Saïd ; 25° Fatima bent Mohamed ben Haj Bouazza ; 26° Hamou ben Bouchaïb Saïdi ; 27° Mohamed ben Hamou ben Bouchaïb ; 28° Driss ben Hamou ben Bouchaïb ; 29° Ali ben Hamou ben Bouchaïb ; 30° Bouchaïb ben Hamou ben Bouchaïb, Demeurant tous chez M. Hamou ben Bouchaïb Saïdi, derb Baladia, rue n° 47, maison n° 34, Sidi Othmane, Casablanca ; 31° El Miloudia bent Larbi ; 32° Larbi ben Amor ; 33° Bouchaïb ben Amor ; 34° Fatna bent Amor ; 35° El Ghalia bent Amor ; 36° Rabia bent Amor ; 37° Khadouj bent Amor ;	13	05

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
		Mmes, Mlles et MM. :		
2 (*suite*)		38° Fatna bent Amor ; 39° Rachid ben Mohamed ben Abdellah ; 40° Touria bent Mohamed ben Abdellah, Demeurant tous au douar Ouled Si Moumen, fraction Lahouazza, Ouled Saïd, par Settat.		
3	Non immatriculée.	Achouch Mohamed ben Mohamed ben Ahmed ben Kaddour, douar Ouled Si Moumen, fraction Lahouaza, Ouled Saïd.	2	94
4	id.	Intissar Bouchaïb ben Haj Madani ; Fatéma bent Haj Madani (épouse Maâti ben Abdelmalek) ; Aïcha bent Hadj Madani, Douar Ouled Si Moumen, fraction Lahouaza, Ouled Saïd.	1	38
5	id.	Driouch Mohamed ben Ali ben Derouach, douar Ouled Si Moumen, fraction Lahouaza, Ouled Saïd.		42
6	id.	Driouch Abdeslam ben Ali ben Derouach, douar Ouled Si Moumen, fraction Lahouaza, Ouled Saïd.		80
7	id.	Driouch Bouchaïb ben Ali ben Derouach, douar Ouled Si Moumen, fraction Lahouaza, Ouled Saïd.	7	22
8	Propriété dite « Feddane El Hamra Oullmers II » titre foncier n° 17609 (p. 1) (partie).	Tahar ben Ahmed ben Kaddour pour 35/160 ; Mohamed ben Ahmed ben Kaddour pour 35/160 ; Fatna bent Mohamed Doukkalia pour 5/160 ; Zohra bent Ahmed ben Kaddour pour 5/180 ; Fatima bent Ahmed ben Kaddour pour 5/160 ; Khadija bent Ahmed pour 8/160 ; Ahmed ben Djilani pour 8/160 ; Mohamed ben Djilani pour 8/160 ; Fatma bent Djilani pour 4/160 ; Khadija bent Larbi pour 10/160 ; Ali ben Driouch pour 40/160, Demeurant tous au douar Ouled Si Moumen, fraction Lahouaza, Ouled Saïd, par Settat.	12	80
9	Non immatriculée.	Fatna bent Ali ben Derouich (épouse M. Aziz Mohamed ben Mohamed), derb Chorfa, maison n° 22, Casablanca.	12	24
10	id.	Mohamed ben Mohamed ben Abdellah ben Lharcha ; Harchani Salah ben Mohamed ben Abdellah ; Jillali ben Mohamed ben Abdellah, Demeurant tous au douar Ouled Si Moumen, fraction Lahouaza, Ouled Saïd.	8	67
10 *bis*	id.	Mohamed ben Mohamed ben Abdellah Lharcha ; Harchani Salah ben Mohamed ben Abdellah ; Jillali ben Mohamed ben Abdellah, Demeurant tous au douar Ouled Si Moumen, fraction Lahouaza, Ouled Saïd ;	2	10
11	id.	Chafik Ali ben Mohamed ben Mohamed, Youssoufia, bloc n° 2, maison n° 45, Rabat ; Harchani Salah ben Mohamed ben Abdellah (opposant), douar Ouled Si Moumen, fraction Lahouaza, Ouled Saïd, par Settat.	6	03
12	id.	Héritiers de M. Larbi ben Abdelmalek : Kadiri ben Larbi ben Abdelmalek ; Bouchaïb ben Larbi ben Abdelmalek ; Malika (épouse Larbi ben Abdelmalek), Demeurant tous au douar Ouled Si Moumen, fraction Lahouaza, Ouled Saïd.	9	90
13	id.	Anabaoui Bouazza ben Mohamed ben Larbi, douar Chorfa, fraction Lahouaza, Sidi Berka, par Settat.	1	98
14	id.	Mohamed ben Abdelkader ben Bouazza, douar Chorfa, fraction Lahouaza, Sidi Berka.	1	56
14 *bis*	id.	Mohamed ben Haj Keroum (Mokhazni), rue n° 9, maison n° 37, Sidi Othmane, Casablanca.	1	05
15 *bis*	id.	Mohamed ben Haj Keroum (Mokhazni), rue n° 9, maison n° 37, Sidi Othmane, Casablanca.	4	83
16	id.	Driss ben Ahmed ben Abdelkader, douar Chorfa, fraction Lahouaza, Sidi Berka.	6	90
16 *bis*	id.	Driss ben Ahmed ben Abdelkader, douar Chorfa, fraction Lahouaza, Sidi Berka.		18
17	id.	Lekbir ben Ahmed ben Abdelkader, douar Chorfa, fraction Lahouaza, Sidi Berka.		35

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
		Mmes, Mlles et MM. :		
18	Non immatriculée.	Driss ben Ahmed ben Abdelkader, douar Chorfa, Sidi Berka.		40
19	id.	Hassib El Mehdi ben Driss, douar Chorfa, Ouled Saïd.	3	74
20	id.	Tahar ben Saïd ben Tahar, derb Martinez, rue Si M'Hamed Cherqui, maison n° 24, Casablanca.	3	24
21	id.	Ahmed ben Mohamed ben Bouazza, douar Ouled Ali, Ouled Saïd, par Settat.	1	71
22	id.	Bahloul ben Ali ben Dghoghi, derb des Abattoirs, rue n° 1, maison n° 46.	2	24
23	id.	Chahm Abdelkader ben Mohamed ben El Hachim, fraction Lahouaza, Ouled Saïd ; Fatna bent Mohamed (épouse El Mekki Mazamzi), derb Espagnol, rue n° 66, maison n° 8, Casablanca.	1	16
24	id.	Taïbi ben Hadj Mohamed ben Abdelkader, douar Chorfa, Ouled Saïd.	4	30
25	id.	Mebrouk M'Hamed ben Kaddour ben Bouchaïb ; Bouchaïb ben Kaddour ben Bouchaïb, Demeurant tous au douar Lahouaza.	1	89
26	id.	Driss ben Ahmed ben Abdelkader, douar Chorfa, Ouled Saïd.	1	32
27	id.	Bouchaïb ben Ahmed ben Abdelkader, douar Chorfa, Ouled Saïd.	3	83
28	id.	Driss El Madani ben Hadj Mohamed ben Abdelkader ; Hadj Maâti ben Hadj Mohamed ben Abdelkader, Demeurant tous au douar Chorfa, Ouled Saïd.	4	12
29	id.	El Amjad Ahmed ben Rahal Jilali, douar Lahouaza, Ouled Saïd.	6	92
30	id.	Aïcha bent Lahcen (épouse Rahal ben Hachem), douar Lahouaza, Ouled Saïd.	3	92
31	id.	Rkia bent Thami ben Bouchaïb (épouse Fahim Boualam), bloc n° 7, maison n° 46, carrière Ben M'Sik, Casablanca ; Fatima bent Thami ben Bouchaïb (épouse Fahim Abdelkader ben Tahar), douar Lahouaza, Ouled Saïd.	3	00
32	id.	Salam Aomar ben Mohamed ben Abbès, douar Lahouaza, Ouled Saïd.	6	07
33	id.	Héritiers de M'Hamed ben Bouchaïb ben Ali : Mohamed ben M'Hamed ben Bouchaïb ; Saâdia bent M'Hamed ben Bouchaïb ; Daouia bent M'Hamed ben Bouchaïb ; Fatna bent M'Hamed ben Bouchaïb ; Taïka bent Hadj Mohamed ben Bouchaïb ; Abou M'Hamed ben Bouchaïb, Demeurant tous au douar Araoua, Ouled Saïd.		81
34	id.	Attar Driss ben Bouchaïb ben Ali, douar Araoua, Ouled Saïd, par Settat.	1	13
35	id.	Hammou ben Bouchaïb ben Ali, douar Araoua, Ouled Saïd.	1	00
36	id.	El Basri ben Abdelkader ben El Basri, douar Lahouaza, Ouled Saïd.	7	67
37	id.	Melouki Bouazza, subdivision des travaux publics, Settat.	2	20
38	id.	Fatna bent Ahmed ben Haj Hassan (épouse M'Zabi) ; Radia bent Ahmed ben Haj Hassan, Demeurant tous au douar Ouled Saïd.	1	59
39	id.	Bouchaïb ben Larbi ben Haj Hassan, douar Lahouaza, Ouled Saïd.	1	14
40	id.	Hassan ben Larbi ben Haj Hassan, douar Lahouaza, Lamterkat Lahouaze, Ouled Saïd.	2	02
41	id.	Salam Aomar ben Mohamed ben Abbès, douar Lahouaza, Ouled Saïd.	7	88
42	id.	Mohamed ben Haj Mohamed ben Haj Feddoul, douar Lahouaza, Ouled Saïd.		36
43	id.	Belkacem ben Haj Abdellah ben Haj, douar Lahouaza, Ouled Saïd.	4	72
44	id.	Fatna bent Larbi ben El Boukhari, douar Lahouaza, Ouled Saïd.	1	21
45	id.	Lahcen ben Larbi ben El Boukhari ; El Boukhari ben Larbi ben El Boukhari, Demeurant tous au douar Lahouaza, Ouled Saïd.	5	93
46	id.	Hadja Rkia bent Jilali ben Mohamed, douar Ouled Maâmar Lahouaza, Ouled Saïd.	4	02

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
		Mmes, Mlles et MM. :		
46 bis	Non immatriculée.	Héritiers de Bouazza ben Bouchaïb ben Haj Mohamed : Mohamed ben Bouazza ben Bouchaïb ; Hassan ben Bouazza ben Bouchaïb ; Khadouj bent Bouazza ben Bouchaïb ; Zitouni Houmine ben Bouazza ben Bouchaïb dont les héritiers sont : Houmine Mohamed ben Zitouni ; Houmine Khadouj bent Zitouni (mineure) ; Houmine Hassan ben Zitouni (mineur) ; Houmine Mina bent Zitouni (mineure) ; Houmine Ahmed ben Zitouni (mineur) ; Houmine Abderrahim ben Zitouni (mineur) ; Zahoua bent Abdeslem Lafkih (épouse de Bouazza ben Bouchaïb ben Haj, Demeurant tous au douar Lamouinate, Ouled Malek, Ouled Saïd.		32
47	id.	Ahmed ben Haj ben Ahmed ben Haj Mohamed, douar Ouled Malek, Lamouinate, Ouled Saïd.	1	62
48	id.	Héritiers de Meryème bent Haj Mohamed : M'Hamed ben Hammou ben Haj Maâti ; Mohamed ben Hammou ben Haj Maâti ; Fatna bent Hammou ben Haj Maâti ; Ghanou bent Hammou (épouse Ahmed), Oued Serghinia, douar Lissoufa, Lahouaza, Ouled Saïd, par Settat.	1	63
49	id.	Larbi ben Bousselham ben Haj Mohamed, douar Ouled Malek, Lamouinate, Ouled Saïd.	6	71
50	Propriété dité « Thérèse », titre foncier n° 17485 C. (p. 2) (partie)	Rahal ben Hadj Mohamed El Azzouzi pour 5/20 ; Farouk Haj Abbès ben Haj Rahal pour 9/20 ; Ahmed ben Haj Rahal pour 3/20 ; Mustapha ben Haj Rahal pour 3/20, Demeurant tous au douar Zaouia Ouled Jmil, Ouled Saïd.	36	26
51	id.	Ali ben Embarek ben Rtaïbi, douar Lakdadra, Ouled Saïd.	5	50
52	id.	Rahal ben Larbi ben Ghalia ; Ghalia bent Larbi ben Ghalia ; Mira bent Larbi ben Ghalia ; Laghlimia bent Larbi ben Ghalia ; Fatna Lamzouria, Demeurant tous au douar Lakdadra, Ouled Saïd, par Settat.	3	51
53	id.	Rkia bent Haj Bouchaïb ben Rahal (épouse Brahim ben Mohamed ben Larbi, douar Ouled El Bacha, Ouled Liche, Ouled Saïd.	1	58
53 ter	id.	Héritiers de M. Maâti ben Bouazza ben Saber : Zohra bent Maâti ben Bouazza ben Saber ; Loughzal ben Maâti ben Bouazza ben Saber, Demeurant tous au douar Ouled El Bacha, Lakdadra, Ouled Saïd.	2	72
54	id.	Héritiers de Omar ben Bouazza ben Lich : Mohamed ben Omar ben Bouazza ; Abdeslam ben Omar ben Bouazza ; Malika bent Omar ben Bouazza ; Zohra bent Omar ben Bouazza, Demeurant tous au bloc 19, maison n° 101, cité Jemaâ, Casablanca.	2	16
55	id.	Ahmed ben Bouazza ben Aouicha, bloc 19, maison n° 101, cité Jemaâ, Casablanca.	1	34
56	id.	Bouchaïb ben Bouazza ben Saber, douar Ouled Malek, Lakdadra, par Settat.	1	70
57	id.	Héritiers de Omar ben Bouazza ben Saber : Mohamed ben Omar ben Bouazza ; Abdeslam ben Omar ben Bouazza, Tous deux chez Bouchaïb ben Bouazza, douar Ouled Malek, Lakdadra, Ouled Saïd, par Settat ; Fatna bent Aomar ben Bouazza (épouse Rahal ben Lhoucine) ; Malika bent Omar (épouse Breck Aamara) ; Zohra bent Omar (épouse Abderrahmane ben Saïd), Demeurant toutes chez Abderrahmane ben Saïd, bloc 19, maison n° 101, cité Jemaâ, Casablanca.	1	55

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
		Mmes, Mlles et MM. :		
58	Non immatriculée.	Hamouni Bouchaïb ben Abbès ben Larbi, douar Larbi ben Bacha, fraction Ouled Lich, Machiakhat Ouled Jmil, Ouled Saïd.	1	31
59	id.	Ali ben Embarek ben Rtaïbi, douar Ouled Malek, Lakdadra, Ouled Saïd.	2	14
60	id.	Abdeslam ben Saïd ben Haj Mohamed, douar Ouled Lich (Ouled Haj Mohamed), fraction Ouled J'Mil, Ouled Saïd.	3	21
61	id.	Zarkani Ahmed ben Saïd ben Haj Mohamed, demeurant chez son fils au cité Djemaâ, avenue E, bloc 24, maison n° 170, Casablanca.	4	28
62	id.	Sirajeddine Haj Bouazza ben Zeroual ben Bouazza, douar Ouled Lich (Ouled Jmil, Ouled Saïd).	1	55
62 *ter*	id.	Sirajeddine Haj Bouazza ben Zeroual ben Bouazza, douar Lich (Ouled Haj Mohamed), fraction Ouled Jmil, Ouled Saïd.	6	43
63	id.	Héritiers de Boubker ben Bouchaïb : Rabha bent Lahcen ben Bouazza ; Menane Larbi ben Boubker ben Bouchaïb (mineur) ; Menane Jilali ben Boubker ben Bouchaïb (mineur) ; Menane Hassan ben Boubker ben Bouchaïb (mineur) ; Menane Hamid ben Boubker ben Bouchaïb (mineur), Demeurant tous chez Abdeslam ben Bouchaïb ben Lekbir, douar Ouled Menana, Ouled Saïd.	3	62
64	id.	Larbi ben Haj Larbi ben Bouchaïb, rue 19, maison n° 27, bloc Essaâda, cité Mohammedia, Casablanca.	8	46
65	id.	Bouchaïb ben Larbi ben Haj Mohamed, douar Ouled Haj Mohamed, Ouled Lich, Ouled Jmil.	6	49
66	id.	Haj Saïd ben El Haïmeur (Ziraoui), douar Ouled Haddou Mellita, Ouled Saïd.		56
67	id.	Mohamed ben Larbi ben Haj Mohamed ; Lakbira bent Larbi ben Haj Mohamed ; Abdelhadi ben Larbi ben Zeroual (mineur) ; Bouchaïb ben Larbi ben Zeroual (mineur) ; Miloudia bent Larbi ben Zeroual (mineur) ; Mahjouba bent Larbi ben Zeroual (épouse Miloudi ben Lakbir), douar Ouled Lich, Ouled Haj Mohamed, Ouled Jmil.	1	18
68	id.	El Goundali Haj Cherkaoui ben Bouazza, douar Ouled Lich, Touassa, Ouled Jmil, par Settat.	2	55
70	id.	Héritiers de Mohamed ben Cherkaoui : Abdellah ben Mohamed ben Cherkaoui ; Abdeslam ben Mohamed ben Cherkaoui ; Abla bent Mohamed ben Cherkaoui (épouse Abdelmajid ben Hadj Ahmed) (gendarme), Douar Touassa, Ouled Jmil, Ouled Saïd.	1	80

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-101 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) prorogeant pour une période de douze (12) ans le permis d'exploitation nos 859 et 962 appartenant à la Société commerciale et minière d'Ounein « Socomo ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu les demandes de prorogation exceptionnelles des 20 juillet et 7 octobre 1965 et les justifications présentées par la Société commerciale et minière d'Ounein « Socomo » ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, après avis du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis d'exploitation de deuxième catégorie nos 859 et 962 appartenant à la Société commerciale et minière d'Ounein, sont prorogés pour une durée de douze ans allant respectivement des 17 décembre 1964 et 17 octobre 1965 aux 16 décembre 1976 et 16 octobre 1977.

ART. 2. — Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;

Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

Les taxes annuelles sont payables pour des permis à chaque anniversaire de leur date d'institution. En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du règlement minier concernant les taxes de concession seront applicables.

ART. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié au titulaire et au conservateur de la propriété foncière de Marrakech et publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 208-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une période de quatre années le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Beni-Mellal ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation de permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 541-62 du 5 joumada I 1382 (5 octobre 1962) accordant au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Beni-Mellal » ;

Vu le décret royal n° 280-67 du 14 rebia I 1387 (23 juin 1967) accordant au Bureau de recherches et de participations minières un délai supplémentaire de quatre années à compter du 19 octobre 1966 pour déposer la demande de première prorogation ;

Vu la demande de prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Beni-Mellal » déposée au service des mines à Rabat le 7 août 1970 par le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu l'avis de la direction des mines et de la géologie du 21 septembre 1970 relatif aux surfaces abandonnées par le Bureau de recherches et de participations minières et publié au *Bulletin officiel* n° 3022, du 30 septembre 1970,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis « Beni-Mellal » est prorogé pour une durée de quatre ans à compter du 19 octobre 1970.

ART. 2. — La superficie (1.960 km²) conservée par le Bureau de recherches et de participations minières et sur laquelle porte la prorogation est ainsi limitée :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 30 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	387.500	208.500
2	387.500	200.000
3	380.000	200.000
4	380.000	197.000
5	377.000	197.000
6	377.000	192.000
7	350.000	192.000
8	350.000	184.000
9	325.000	184.000
10	325.000	180.000
11	317.500	180.000
12	317.500	163.500
13	340.000	163.500
14	340.000	169.000
15	348.500	169.000
16	348.500	175.500
17	354.500	175.500
18	354.500	178.000
19	365.000	178.000
20	365.000	180.000
21	402.000	180.000
22	402.000	188.000
23	412.000	188.000
24	412.000	195.000
25	417.500	195.000
26	417.500	197.500
27	420.000	197.500
28	420.000	200.500
29	424.500	200.500
30	424.500	208.500

b) Par la ligne droite joignant le point 30 au point 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié au Bureau de recherches et de participations minières et à la conservation de la propriété foncière de Beni-Mellal.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 209-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une période de quatre années le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Hauts Plateaux ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation de permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 010-63 du 11 chaabane 1382 (7 janvier 1963) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Hauts Plateaux » au Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 454-67 du 3 chaabane 1387 (6 novembre 1967) prorogeant pour une période de quatre années le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Hauts Plateaux » ;

Vu la demande de prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Hauts Plateaux » déposée au service des mines à Rabat le 7 novembre 1970 par le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu l'avis de la direction des mines et de la géologie du 8 décembre 1970 relatif aux surfaces abandonnées par le Bureau de recherches et de participations minières et publié au *Bulletin officiel* n° 3033, du 16 décembre 1970,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis « Hauts Plateaux » est prorogé pour une période de quatre années à compter du 7 janvier 1971.

ART. 2. — La superficie (7.470 km²) conservée par le Bureau de recherches et de participations minières et sur laquelle porte la prorogation est ainsi limitée :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 14 définis par les coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	852	298
2	823	298
3	823	318
4	771	318
5	771	228
6	845	228
7	845	231
8	855	231
9	855	236
10	865	236
11	865	241
12	872	241
13	872	246
14	876	246

b) Et la frontière algéro-marocaine joignant le point 14 au point 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié au Bureau de recherches et de participations minières et à la conservation de la propriété foncière d'Oujda.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 210-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une durée de trois ans exceptionnels le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Doukkala ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation de permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 673-61 du 27 joumada II 1381 (6 décembre 1961) accordant au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Doukkala » ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 273-66 du 19 moharrem 1386 (14 mai 1966) prorogeant pour une durée de quatre années ledit permis ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 267-70 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) prorogeant pour une durée de quatre années ledit permis ;

Vu la demande de troisième prorogation dudit permis déposée au service de la gestion minière à Rabat, le 3 octobre 1973 sous le numéro 41, par le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu l'avis de la direction des mines, de la géologie et de l'énergie publié au *Bulletin officiel* n° 3183 du 31 octobre 1973, relatif aux surfaces abandonnées par le Bureau de recherches et de participations minières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Doukkala » appartenant au Bureau de recherches et de participations minières est prorogé pour une durée de trois ans exceptionnels à compter du 6 décembre 1973.

ART. 2. — Les superficies (4.500 km²) conservées par le Bureau de recherches et de participations minières et sur lesquelles porte la prorogation sont ainsi limitées :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	intersection littoral	153
2	145	153
3	145	170
4	150	170
5	150	180
6	160	180
7	160	190
8	170	190
9	170	200
10	200	200
11	200	230
12	208	230
13	208	260
14	intersection littoral	260

b) Par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point 14 au point 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié au Bureau de recherches et de participations minières et à la conservation de la propriété foncière d'El-Jadida.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 212-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une durée de quatre ans deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Souss Maritime » et « Ifni Maritime ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation de permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

Vu les arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n°s 59-70 et 60-70 du 20 kaada 1389 (28 janvier 1970) accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Souss Maritime » et « Ifni Maritime » au Bureau de recherches et de participations minières (B.R.P.M.) ;

Vu les demandes de première prorogation desdits permis déposés au service de la gestion minière sous les numéros 42 et 43, le 25 décembre 1973 par le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu l'avis de la direction des mines, de la géologie et de l'énergie du 2 janvier 1974 relatif aux surfaces abandonnées par le Bureau de recherches et de participations minières et publié au *Bulletin officiel* n° 3194, du 16 janvier 1974.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche d'hydrocarbures « Souss maritime » et « Ifni maritime » appartenant au Bureau de recherches et de participations minières sont prorogés pour une durée de quatre années à compter du 4 mars 1974.

ART. 2. — Les superficies (5.160 km²) conservées par le Bureau de recherches et de participations minières et sur laquelle porte la prorogation sont ainsi limitées :

I. — *Souss Maritime* :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 16 de coordonnées Lambert Sud-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	69.600	411.500
2	42.500	411.500
3	60.700	386.000
4	50.000	343.500
5	40.700	334.600
6	60.000	334.600
7	60.000	343.000
8	65.400	343.000
9	65.400	347.500
10	70.000	347.500
11	70.000	350.000
12	75.300	350.000
13	75.300	356.500
14	80.000	356.500
15	80.000	360.000
16	90.800	360.000

b) Par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point 16 au point 1.

II. — *Ifni Maritime* :

a) Par les lignes droites joignant les points 1 à 20 de coordonnées Lambert Sud-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	11.500	248.200
2	11.500	257.800
3	14.300	257.800
4	14.300	276.300
5	23.800	276.300
6	23.800	280.000
7	30.000	280.000
8	30.000	286.500
9	35.100	286.500
10	35.100	290.000
11	40.000	290.000
12	40.000	293.600
13	43.100	293.600
14	43.100	297.200
15	45.200	297.200
16	45.200	317.100
17	40.700	317.100
18	40.700	317.100
18	40.700	334.600
19	27.428	269.921
20	4.000	238.150

b) Par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point 20 au point 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié au Bureau de recherches et de participations minières et au conservateur de la propriété foncière d'Agadir.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 213-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une période de quatre années les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Guercif-Nord » et « Guercif-Sud ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation de permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 473-68 du 15 joumada I 1388 (10 août 1968) accordant au Bureau de recherches et de participations minières deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Guercif-Nord » et « Guercif-Sud » ;

Vu les demandes de prorogation des permis de recherche d'hydrocarbures dits « Guercif-Nord » et « Guercif-Sud » déposées au service de la gestion minière à Rabat le 4 juillet 1972 par le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu l'avis de la direction des mines et de la géologie du 10 juillet 1972 relatif aux surfaces abandonnées par le Bureau de recherches et de participations minières et publié au *Bulletin officiel* n° 3118, du 2 août 1972,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche d'hydrocarbures « Guercif-Nord » et « Guercif-Sud » sont prorogés pour une durée de quatre années à compter du 4 septembre 1972.

ART. 2. — Les superficies (7.500 km²) conservées par le Bureau de recherches et de participations minières et sur lesquelles porte la prorogation sont ainsi limitées :

« *Guercif-Nord* » :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 16 coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	687	483
2	687	450
3	673	450
4	673	431
5	712	431
6	712	436
7	730	436
8	730	440
9	740	440
10	740	445
11	755	445
12	755	450
13	760	450
14	760	463
15	772	463
16	772	483

b) Par la ligne droite joignant le point 16 au point 1.

« *Guercif-Sud* » :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 18 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	663	445
2	663	428
3	650	428
4	650	413
5	628	413
6	628	398
7	650	398
8	650	381
9	690	381
10	690	390
11	728	390
12	728	415
13	726	415
14	726	416
15	712	416
16	712	431
17	673	431
18	673	445

b) Par la ligne droite joignant le point 18 au point 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié au Bureau de recherches et de participations minières et à la conservation de la propriété foncière de Nador et de Fès-Oujda.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande nº 214-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une période de quatre années les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Sebou A » et « Sebou B ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir nº 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret nº 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation de permis de permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, d'industrie et aux mines nº 113-65 du 6 hija 1384 (8 avril 1965) accordant au Bureau de recherches et de participations minières deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Sebou A » et « Sebou B » ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande nº 407-70 du 7 rebia II 1390 (12 juin 1970) prorogeant pour une période de quatre années les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Sebou A » et « Sebou B » ;

Vu les demandes de deuxième prorogation des permis de recherche d'hydrocarbures dits « Sebou A » et « Sebou B » déposées au service des mines à Rabat, le 2 mars 1973 par le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu l'avis de la direction des mines et de la géologie du 29 mars 1973 relatif aux surfaces abandonnées par le Bureau de recherches et de participations minières et publié au *Bulletin officiel* nº 3154, du 11 avril 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche d'hydrocarbures « Sebou A » et « Sebou B » appartenant au Bureau de recherches et de participations minières sont prorogés pour une période de quatre années à compter du 5 mai 1973.

ART. 2. — Les superficies (3.861 km²) conservées par le Bureau de recherches et de participations minières et sur lesquelles porte la prorogation sont ainsi limitées :

A. — « *Sebou A* » :

La surface totale conservée est de 1.407 km².

Bloc A1 : superficie 134 km².

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	Intersection du littoral avec la coordonnée Y = 460.000	460.000
2	434.500	460.000
3	422.500	449.500
4	409.500	449.500
5	Intersection du littoral avec la coordonnée X = 409.500	

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 5 au point 1.

Bloc A2 : superficie 69 km².

Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 :

Points	*X*	*Y*
1	429.000	460.000
2	434.500	460.000
3	434.500	454.500
4	436.500	454.500
5	436.500	446.500
6	431.000	446.500
7	431.000	457.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Points	*X*	*Y*
8	429.000	457.000
9	429.000	460.000

Bloc A3 : superficie 131 km².

Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 19 :

Points	*X*	*Y*
1	432.000	436.000
2	437.500	436.000
3	437.500	430.000
4	441.000	430.000
5	441.000	432.500
6	442.500	432.500
7	442.500	438.500
8	451.000	438.500
9	451.000	433.000
10	448.000	433.000
11	448.000	429.000
12	444.000	429.000
13	444.000	427.000
14	440.000	427.000
15	440.000	425.000
16	435.500	425.000
17	435.500	433.000
18	432.000	433.000
19	432.000	436.000

Bloc A4 : superficie 1.073 km².

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 19 :

Points	*X*	*Y*
1	Intersection du littoral avec la coordonnée Y = 446.000	446.000
2	426.000	446.000
3	426.000	441.000
4	431.000	441.000
5	431.000	421.000
6	448.000	421.000
7	448.000	412.000
8	438.000	412.000
9	438.000	416.000
10	429.000	416.000
11	429.000	412.000
12	426.000	412.000
13	426.000	406.000
14	420.000	406.000
15	420.000	416.000
16	410.000	416.000
17	410.000	417.000
18	400.000	417.000
19	400.000	Intersection du littoral avec la coordonnée X = 400.000

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 19 au point 1.

B. — « *Sebou B* » :

La superficie conservée est de 2.454 km².

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 50 :

Points	*X*	*Y*
1	Intersection du littoral avec la coordonnée Y = 490.000	490.000
2	437.000	490.000
3	437.000	483.000
4	443.000	483.000
5	443.000	475.000
6	447.000	475.000
7	447.000	473.000
8	454.000	473.000
9	454.000	465.000
10	456.000	465.000
11	456.000	451.000
12	450.000	451.000
13	450.000	446.000
14	456.000	446.000
15	456.000	445.000
16	463.000	445.000
17	463.000	428.000
18	471.000	428.000
19	471.000	425.000
20	476.000	425.000
21	476.000	424.000
22	478.000	424.000
23	478.000	422.000
24	481.000	422.000
25	481.000	415.000
26	476.000	415.000
27	476.000	409.000
28	471.000	409.000
29	471.000	395.000
30	460.513	395.000
31	400.529	399.587
32	456.529	399.603
33	456.529	399.000
34	411.000	399.000
35	411.000	406.000
36	426.000	406.000
37	426.000	412.000
38	429.000	412.000
39	429.000	416.000
40	438.000	416.000
41	438.000	412.000
42	458.000	412.000
43	458.000	427.000
44	451.000	427.000
45	451.000	440.000
46	440.000	440.000
47	440.000	458.000
48	437.000	458.000
49	437.000	460.000
50	Intersection du littoral avec la coordonnée Y = 460.000	460.000

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 50 au point 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié au Bureau de recherches et de participations minières et à la conservation de la propriété foncière de Kenitra.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 215-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une période de quatre années le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Beni-Mellal B ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation de permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 475-68 du 15 joumada I 1388 (10 août 1968) accordant au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Beni-Mellal B » ;

Vu la demande de prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Beni-Mellal B », déposée au service de la gestion minière à Rabat le 23 octobre 1972 par le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu l'avis de la direction des mines et de la géologie du 1er novembre 1972 relatif aux surfaces abandonnées par le Bureau de recherches et de participations minières et publié au *Bulletin officiel* n° 3132, du 8 novembre 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis « Beni-Mellal B » est prorogé pour une durée de quatre ans à compter du 4 septembre 1972.

ART. 2. — La superficie (557 km²) conservée par le Bureau de recherches et de participations minières et sur laquelle porte la prorogation est ainsi limitée :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 12 de coordonnées Lambert-Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	376.500	208.500
2	376.500	211.000
3	371.000	211.000
4	371.000	214.000
5	388.000	214.000
6	388.000	220.000
7	420.000	220.000
8	420.000	215.000
9	430.000	215.000
10	430.000	200.500
11	424.500	200.500
12	424.500	208.500

b) Par la ligne droite joignant le point 12 au point 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié au Bureau de recherches et de participations minières et à la conservation de la propriété foncière de Beni-Mellal.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-75-142 du 21 rebia I 1395 (4 avril 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca, autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa session ordinaire du 2 safar 1394 (25 février 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa session ordinaire du 2 safar 1394 (25 février 1974) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Casablanca à M. Maghfour Mohamed et consorts, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, provenant d'un délaissé de voirie, d'une superficie de soixante-dix mètres carrés (70 m²), dépendant de la réquisition n° 24256 C., en vue de la fusionner avec les propriétés objet des titres fonciers nos 104086 C. et 106744 C., sises route de Mediouna et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan joint à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée sur la base de deux cents dirhams le mètre carré (200 DH le m²), soit pour un prix global de quatorze mille dirhams (14.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1395 (4 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 203-75 du 10 safar 1395 (22 février 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu la circulaire du ministre des finances n° 307 CAB 1145 du 24 juin 1965 décidant la prise en charge par le service de l'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, administrateur au ministère des finances, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre des rubriques budgétaires du budget 1975.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre 48, article premier — Traitement, salaire et indemnités permanentes, personnel titulaire

Chapitre 48, article 2. — Salaire et indemnités du personnel temporaire administratif, agent permanent.

Chapitre 48, article 4. — Rémunération des appelés au service civil.

ART. 2. — M. Rachid Metref, administrateur au ministère des finances et M. Lahjouji El Idrissi, inspecteur adjoint au même ministère suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service de l'ordonnancement mécanographique en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1395 (22 février 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-45-75 du 13 safar 1395 (25 février 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellali Tazi Mokha, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget de l'administration de la défense nationale pour l'exercice 1975.

Chapitre 36. — Article premier. — Traitement, solde, salaire et indemnité permanente du personnel civil et militaire.

Article 2. — paragraphe 1. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif « agents permanents ».

Article 6. — Paragraphe 0. — Rémunération des appelés au service civil.

Chapitre 38. — Article premier (gendarmerie royale). — Traitement, solde et indemnités permanentes.

Article 2. — Salaire et indemnités permanentes du personnel affecté à l'exécution des travaux d'entretien « personnel ouvrier permanent à salaire journalier ou mensuel ».

ART. 2. — MM. Mohamed Lotfi, administrateur, Mohamed Lemmakni, inspecteur adjoint du ministère des finances et Mohamed Hatim, secrétaire, sont désignés comme suppléants en cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdelali Tazi Mokha.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1395 (25 février 1975).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-47-75 du 13 safar 1395 (25 février 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1975, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des forces armées royales stationnées sur le territoire de la préfecture de Rabat-Salé et des provinces de Kenitra, Khemissèt, Tanger et Tétouan : l'intendant militaire de 3e classe Ahmed Boudraâ, en résidence à Rabat.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Rabat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1395 (25 février 1975).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-48-75 du 13 safar 1395 (25 février 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1975, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des forces armées royales stationnées sur le territoire de la préfecture de Casablanca et des provinces de Settat, El-Jadida, Khouribga et Beni-Mellal, l'intendant militaire de 3e classe M'Hamed Mekouar en résidence à Casablanca.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Casablanca.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1395 (25 février 1975).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-49-75 du 13 safar 1395 (25 février 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1975, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Marrakech, Safi, Agadir, El-Kelâa-des-Srarhna, Ouarzazate et Tarfaya, l'intendant militaire de 3e classe Abdallah Tmimi en résidence à Marrakech.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de de Marrakech.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1395 (25 février 1975).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-50-75 du 13 safar 1395 (25 février 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1975, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Meknès, Fès, Taza, Khenifra, Figuig, Oujda, Nador et Al Hoceima : le commandant Abdelhamid Hechadi, en résidence à Meknès.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Meknès.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1395 (25 février 1975).

AHMED OSMAN.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 318-75 du 14 safar 1395 (26 février 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret n° 2-75-76 du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du fonds spécial de développement ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants du compte spécial du Trésor n° 36-05 pour ordonnancer les dépenses afférentes au Fonds spécial de développement régional en ce qui concerne leurs services respectifs :

M. Sbay Abderrazak, chef du service central de la programmation et contrôle des approvisionnements du ministère de la santé publique, sous-ordonnateur ;

M. Ztot Mohamed, chef du service des marchés au ministère de la santé publique, sous-ordonnateur suppléant.

Le receveur des finances à Rabat, comptable assignataire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1395 (26 février 1975).

TAYEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 445-75 en date du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 30 avril 1975 dans les bureaux du cercle d'Erfoud sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Moulay M'Hamed ou Ali, Ksar Ammar, Alnif, pour l'irrigation de la propriété dite « Bouyde », sise à Alnif, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk.

Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession accordée à des architectes.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 426-75 en date du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975) est autorisée (autorisation n° 369) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte Mme Maria Athala Ojeda Moncayo (épouse El Manjra), domiciliée à Fès, titulaire du diplôme d'architecte de l'Université Nationale de Colombie (Bogota) le 14 août 1969.

* * *

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 427-75 en date du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975) est autorisé (autorisation n° 370) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Nayme M'Hamed, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme d'ingénieur de construction en élévation de l'École de construction de l'Etat de Stuttgart (30 juillet 1971).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du gouverneur de la province d'Al Hoceima n° 280-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel appelé à siéger du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1980 au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province d'Al Hoceima.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'AL HOCEIMA,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-72-243 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province d'Al Hoceima n° 281-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la la province d'Al Hoceima,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelé à siéger du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1980 dans la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province d'Al Hoceima, aura lieu le 10 mai 1975.

ART. 2. — Il pourra être établi des listes de candidats portant obligatoirement les noms de deux fonctionnaires de ce grade.

Ces listes, qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées de demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées au secrétariat général de la province d'Al Hoceima le 19 avril 1975, dernier délai.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 18 mai 1975 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959 susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

Président : M. Zakkouri Bouchaïb, secrétaire général de la province.

Membres : MM. Belkheir Abdelaziz, secrétaire principal et Boudaham Mohamed, agent d'exécution.

Al Hoceima, le 1er safar 1395 (13 février 1975).

LAALAJ M'HAMED.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 319-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à El-Jadida.

Huit (8) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Huit (8) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,

IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 320-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-seize (76) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Casablanca.

Trente-huit (38) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Trente-huit (38) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Neuf (9) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 321-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Tarfaya.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Deux (2) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 322-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-six (26) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Khemissèt.

Treize (13) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ,

Treize (13) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 323-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Safi.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Quatre (4) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 324-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-huit (18) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Ksar-es-Souk.

Neuf (9) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Neuf (9) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 325-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Tétouan.

Sept (7) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Sept (7) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 326-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à El-Kelâa-des-Sraghna.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Quatre (4) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 328-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-quatorze (74) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Fès.

Trente-sept (37) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Trente-sept (37) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Neuf (9) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 329-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Ouarzazate.

Sept (7) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Sept (7) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 330-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Nador.

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Cinq (5) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 331-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Settat.

Dix (10) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Dix (10) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 332-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-huit (18) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Taza.

Neuf (9) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Neuf (9) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 333-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Khenifra.

Dix (10) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Dix (10) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 334-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Khouribga.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Quatre (4) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 335-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Agadir.

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Cinq (5) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 336-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Kenitra.

Sept (7) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Sept (7) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 337-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Meknès.

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Cinq (5) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 367-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingt-dix (90) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Rabat.

Quarante-cinq (45) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Quarante-cinq (45) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Onze (11) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 368-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967 portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Tanger.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Quatre (4) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 369-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-deux (22) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Beni-Mellal.

Onze (11) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Onze (11) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 370-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Marrakech.

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Cinq (5) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 371-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Al Hoceima.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Trois (3) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 372-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 mai 1975 à Oujda.

Sept (7) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Sept (7) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'intérieur (division du personnel), avant le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 313-75 du 27 safar 1395 (11 mars 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal est ouvert au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à partir du 25 mai 1975 à Rabat.

Le nombre d'emplois mis à l'examen est fixé à deux cent vingt-deux (222).

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, division administrative, service du personnel, au plus tard, le 5 mai 1975.

Rabat, le 27 safar 1395 (11 mars 1975).

Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Le secrétaire général,
ATTAR HAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 315-75 du 27 safar 1395 (11 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires (option administration) aura lieu à Rabat, à partir du 1er mai 1975. Le nombre de postes réservés aux anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement (service central du personnel) à Rabat, au plus tard, le 18 avril 1975.

Rabat, le 27 safar 1395 (11 mars 1975).

Pour le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,
Le secrétaire général,
IDRISSI ALI.

HAUT COMMISSARIAT A LA PROMOTION NATIONALE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 219-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du haut commissariat à la promotion nationale auprès du Premier ministre pour six ans de 1974 à 1979.

LE HAUT COMMISSAIRE A LA PROMOTION NATIONALE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 1235-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du haut commissariat à la promotion nationale ;

Vu l'arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 1234-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel du haut commissariat à la promotion nationale au sein des commissions administratives paritaires appelés à siéger pour six ans de 1974 à 1979 ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes des représentants du personnel en date du 6 février 1975,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour six ans de 1974 à 1979 pour représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires instituées par l'arrêté susvisé :

Représentant titulaire : M. Jerrari Boubker, président ;

Représentant suppléant : M. Cherradi El Fadili Driss, suppléant.

ART. 2. — Sont désignés représentants du personnel aux seins des commissions énumérées ci-après :

1re commission

Secrétaires principaux et secrétaires :

Représentant titulaire : M. Bahij Ahmed ;

Représentant suppléant : M. Chaou Boujemaâ.

2e commission

Agents d'exécution :

Représentant titulaire : M. Chafiq El Kebir ;

Représentant suppléant : M. Chakir Bachir.

3e commission

Agents de service :

Représentant titulaire : M. Bahloul Lahcen ;

Représentant suppléant : M. Bahmadi Bourhim.

Rabat, le 1er safar 1395 (13 février 1975).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Caïd chef de cercle détaché à l'administration centrale du 1er janvier 1972 : M. Benhachem Moulay Hafid. (Dahir n° 1-72-105 du 1er rebia I 1392/3 mai 1972) ;

Caïd chef de cercle chargé du secrétariat général de la province de Taza du 25 janvier 1973 : M. Mouloudi Boussif. (Dahir n° 1-73-47 du 19 moharrem 1393/23 février 1973) ;

Caïd de Khenichet (province de Kenitra) du 29 janvier 1973 : M. Hammou Tahra Mustapha. (Dahir n° 1-73-292 du 19 joumada I 1393/21 juin 1973) ;

Caïd chef du cabinet du gouverneur de la province de Tarfaya du 1er février 1973 : M. Mirat Aïssa. (Dahir n° 1-73-50 du 18 moharrem 1393/22 février 1973) ;

Caïd chef de cercle chargé du secrétariat général de la province d'Agadir du 7 février 1973 : M. Hajjaji Abdellatif. (Dahir n° 1-73-270 du 19 joumada I 1393/21 juin 1973) ;

Khalifa de caïd détaché au secrétariat général de la province de Tétouan de 10e catégorie du 2 février 1973 : M. Abdessalam Hadj Mohammed ben Ajiba ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Khalifa du caïd de Talsint (province de Ksar-es-Souk) de 10e catégorie du 13 février 1973 : M. Bara Habib Sidi Mohamed ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Chaouèn (province de Tétouan) du 15 février 1973 : M. Abdulkhalak ben Mohamed Al Aattar. (Décret n° 2-73-201 du 7 rebia II 1393/10 mai 1973) ;

Khalifa du caïd du centre de Ksar-es-Souk de 10e catégorie du 13 mars 1973 : M. Iben Toumert Driss ;

Khalifa du caïd de Missour (province de Fès) de 10e catégorie du 15 mars 1973 : M. Skouri Driss ;

Khalifa du caïd d'Imouzzèr-des-Marmoucha (province de Fès) de 10e catégorie du 15 mars 1973 : M. Jibrane Seddik ;

Khalifa du caïd des Meziat M'Tioua (province de Fès) de 10e catégorie du 15 mars 1973 : M. El Fehri Hamdoun ;

Khalifa du caïd du centre d'Inezgane (province d'Agadir) de 10e catégorie du 23 mars 1973 : M. Serhane El Hachmi ;

Khalifa du caïd de Biougra (province d'Agadir) de 10e catégorie du 3 avril 1973 : M. M'Hamdi Mehdi ;

Khalifa du caïd des Beni-Saïd (province de Nador de 10e catégorie du 15 mai 1973 : M. Mkhitef Ali ;

Khalifa du caïd de Mechrâ-bel-Ksiri (province de Kenitra) de 10e catégorie du 26 juin 1973 : M. Khanboubi Ahmed ;

Khalifa du caïd des Oulad Ammor Ghenadra (province d'El-Jadida) de 10e catégorie du 7 septembre 1973 : M. M'Ghari Hamidou ;

Khalifa du caïd de Tan-Tan (province de Tarfaya) de 10e catégorie du 9 septembre 1973 : M. Sami Essoulh Ahmed Fadel ;

Khalifa du caïd détaché au secrétariat général de la province de Tarfaya de 10e catégorie du 10 septembre 1973 : M. Abdrabi Abdeslam ;

Khalifa du caïd au bureau du cercle de Rabat-Banlieue (préfecture de Rabat-Salé) de 10e catégorie du 20 octobre 1973 : M. Idrissi Mohamed ;

Khalifa du caïd détaché au secrétariat général de la préfecture de Casablanca de 10e catégorie du 1er novembre 1973 : M. El Abdi Abdelhaï ;

Khalifa du caïd détaché au secrétariat général de la province d'Agadir de 10e catégorie du 17 novembre 1973 : M. Fouad Ahmed ;

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 15 mars 1972 : M. Belaâziz Abdeslam ben Hammou, gouverneur détaché à l'administration centrale du ministère de l'intérieur. (Dahir n° 1-72-104 du 19 rebia I 1392/3 mai 1972) ;

Du 4 octobre 1971 : M. Ramdani Mohamed, caïd chef du cercle chargé du secrétariat général de la préfecture de Casablanca. (Dahir n° 1-72-371 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972) ;

Du 2 septembre 1972 : M. Rihane Maâti, caïd de Sidi-Yahia-du-Rharb (province de Kenitra). (Dahir n° 1-73-294 du 20 joumada I 1393/22 juin 1973) ;

Du 31 décembre 1972 : M. Bouhafra Mimoun, caïd chef du cercle de Meknès-Banlieue. (Dahir n° 1-73-86 du 8 rebia I 1393/12 avril 1973) ;

Du 31 décembre 1972 : M. Jebari Abdallah, caïd chef de cercle détaché à l'administration centrale. (Dahir n° 1-73-128 du 8 rebia I 1393/12 avril 1973) ;

Du 31 décembre 1973 : M. Zidi Mohamed, caïd chef du cercle, chef du cabinet du gouverneur de la province d'Al Hoceima. (Dahir n° 1-73-545 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973) ;

Du 31 décembre 1972 : M. Fassi Fihri Abdellatif, caïd détaché à l'administration centrale. (Dahir n° 1-73-129 du 8 rebia I 1393/12 avril 1973) ;

Du 31 décembre 1972 : M. Belayachi Abdelhalim, caïd détaché au secrétariat général de la préfecture de Rabat-Salé. (Dahir n° 1-72-528 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973) ;

Du 1er janvier 1973 : M. Dine Lahbib, caïd détaché au secrétariat général de la province de Safi. (Dahir n° 1-73-69 du 20 joumada I 1393/22 juin 1973) ;

Du 29 janvier 1973 : M. Maâzouzi Abderrahmane, caïd chef du cercle chargé du secrétariat général de la province d'Ouarzazate. (Dahir n° 1-72-49 du 8 rebia I 1393/12 avril 1973) ;

Du 5 février 1973 : M. Hassan Mohamed Hassan, caïd chef de la section des renseignements régionaux à la province de Safi. (Dahir n° 1-73-274 du 20 joumada I 1393/22 juin 1973) ;

Du 15 février 1973 : M. Gharbi Kaddour, caïd de Moulay-Bouâzza (province de Meknès). (Dahir n° 1-73-268 du 20 joumada I 1393/22 juin 1973) ;

Du 15 février 1973 : M. Maâouni Mohamed, caïd chef de cercle chef du cabinet du gouverneur de la province de Beni-Mellal. (Dahir n° 1-73-263 du 20 joumada I 1393/22 juin 1973) ;

Du 15 février 1973 : M. Abdulkhalak ben Mohamed Al Aattar, caïd de Temsamane (province de Nador). (Dahir n° 1-73-275 du 20 joumada I 1393/22 juin 1973) ;

Du 31 mars 1973 : M. Darraz Aomar, caïd détaché au secrétariat général de la province de Nador. (Dahir n° 1-73-276 du 5 joumada I 1393/7 juin 1973) ;

Du 20 mai 1973 : M. Methqal Mekki, caïd chef de cercle détaché au secrétariat général de la province de Tarfaya. (Dahir n° 1-73-258 du 5 joumada I 1393/7 juin 1973).

(Arrêtés des 18, 20 février, 20 mars, 27 avril, 2 octobre, 24, 28 mai, 12 juin, 28 juillet, 23 août, 1er et 24 septembre 1973.)

Sont promus *adjoints techniques (échelle 7)* :

7e échelon :

Du 1er mars 1973 : M. Ayoubi Salah ;

Du 1er décembre 1973 : MM. Lugassy Aron et Zehaïchi Abdelkader ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1973 : M. Michaâl Mohamed ;

Du 1er avril 1973 : MM. Alami Mehdi Ahmed et Maâd Ameur ;

Du 1er mai 1973 : MM. Abaraw Mimoun, Anour Jilali, Azkour M'Hamed, El Azzouzi Moussa et Radouani Mohamed ;

Du 1er juin 1973 : M. Iderkou Ahmed ;

Du 1er août 1973 : M. Laksimi Bouazza ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Chebanate Abdellah et Yahia Lahcen ;

5e échelon :

Du 1er mai 1971 : M. El Azzouzi Moussa ;

Du 1er janvier 1973 : MM. Aït Drissi Abdelmoulah et Lamghari Ahmed ;

Du 1er avril 1973 : MM. Bhaïa Mohamed, Ennibi Ahmed, Lamharrar Mohamed, Meliani Abdelhak, Norredine Abdelwahad, Tougui Mohamed, Tribich Boujemaâ, Zaïmi Abderrazak, Zarrouki Lahcen, Zhar Allal et Zine Mohamed ;

Du 1er août 1973 : MM. Bahadi Salah, Imzi Omar et Ouarid Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Aït Bouazza Saïd, Chrifi Alaoui Ammi, Chriqui Ahmed, Fedal Ahmed, Ghannane Mohamed et Ourhnime Mohamed ;

4e échelon du 1er août 1973 : M. Bettach Mohammed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1973 : M. Ahmed Laâziz El Houssaïn ;

Du 1er août 1973 : MM. Bekkali Mustapha, Chatouani Lakbir, Dabdoubi Mustapha, El Jabri Abderrahmane, Rahim Mohamed, Regragui Rachid et Zaïd Mostafa ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Arabi El Houssaïne et Benchelha Miloudi ;

Du 1er novembre 1973 : M. Ider Ahmed.

(Arrêtés du 11 juillet 1974.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont promus *secrétaires* (*échelle 5*) *7e échelon* du 1er avril 1972 : MM. Aâchati Hamid, Alaoui Ismaïli Ahmed, Ahmed ben Abdelkader El Morabet, Azzouzi Houmane, Aâziz Abdelkader, Abdelaziz ben Ahmed El Oddi, Abdelkrim ben Abbès Lakhnati, Akkar Mohamed, Ammar Mohamed, Aït El Abbès Kebir, Bouziane Mohammed, Belhaj Soulami Mohamed, Belcaïd Mamoun, Bouayad Hamid, Benzakour Abdelouahab, Benslimane Mohamed, Benlahcen Tlemçani Ahmed, Benkirane Mohamed, Bencheikh Ahmed, Bahri Hassan, Cherkaoui Abdelghani et Chaâbit Hrou. (Arrêtés des 28 juin, 15, 16, 19, 20 et 28 octobre 1973.)

Sont promus *secrétaires* (*échelle 5*) *4e échelon* :

Du 1er février 1968 : MM. Benamaya Lahoucine, Sof Abdallah et Zerhouni Larbi ;

Du 1er avril 1968 : MM. Laâmarti Abdellatif, Louardi Benasar, Soufi Mohamed, Mouloudi Abdeslam, Benjilali Boumédien, Benchekroun El Mostafa et Mohamed El Hachmi Guennouni ;

Du 1er septembre 1968 : M. Moumine Abderrahman ;

Du 1er octobre 1968 : MM. M'Tougui Mohamed, Nouredine Mohamed, Hammadi Ahmed Borjila, Abdallah ben Mohammed, El Baroudi Mohamed, Methqal Abdelkader et Al Hammouti Meziane.

(Arrêtés des 8, 9, 11, 14, 15, 22, 30 juin, 6, 10 juillet, 1er août et 24 novembre 1973.)

Sont promus *conducteurs de travaux* (*échelle 5*) :

6e échelon :

Du 1er juillet 1971 : M. Zerouali Ahmed ;

Du 1er janvier 1973 : M. M'Rini Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Chakri M'Hamed, Fouad Mohamed et Qassaba Mekki ;

5e échelon :

Du 1er avril 1973 : MM. Bendaïz Larbi, El Ghaz Rahal, Hamzi Bouazza, Kalou Bousselham, Kenzeddine Mustapha, Rahioui M'Faddel, Rosilio Moïse et Saâdouni Mohamed ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Aït Naceur Mohamed, Baqchich Brahim, Benjelloun Abdelkamel et Es-Soulami Mohamed ;

Du 1er août 1973 : MM. Bouhali Mustapha et Mourassil Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Aboukhassib Abdellah, Chahid Larbi, Dihim Ahmed, Falmir Driss, Garni Mohammed, Naqous Sejaï Abderrahmane et Nouri Mohamed ;

Du 1er novembre 1973 : MM. Ahaman Mohamed et Limrani Moulay Ali ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Benkacem Abderrazak ;

Du 3 janvier 1973 : M. Rihane Mohamed ;

Du 1er février 1973 : MM. Annabi Mohamed et El Basri Moussa ;

Du 1er août 1973 : MM. Badr Azdine, Janah Bouchaïb, Nabili M'Hamed, Qaddioui Abdelhadi, Rafik Omar et Rhazouane Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Benkacem Abderrazak ;

Du 1er janvier 1973 : M. Nabili Omar ;

Du 1er février 1973 : MM. Baquar Mohammed, Bennaceur Ahmed, Khalfani Mohamed et Raji Mohammed ;

Du 1er août 1971 : MM. Rafik Omar et El Hammoudi Mohamed ;

Du 1er août 1973 : MM. Friki Mustapha, Mouhssan Mostapha et Mounir Mohammed.

(Arrêtés des 10 et 23 juillet 1974.)

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés :

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (*échelle 8*) *1er échelon* :

Du 27 avril 1973 : M. Louali Mohammed ;

Du 30 avril 1973 : M. Rahal Ahmed ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Bounnit Mohamed et Ezzaïm Mohamed ;

Du 23 août 1973 : M. Chbakou Ahmed ;

Adjoints techniques stagiaires (*échelle 7*) *1er échelon* :

Du 10 septembre 1973 : MM. Charaba Mohamed, El Ajouti Hamou, Essadki Mohammed, Hakkou Mostafa, Kaddar Yahya, Kheyyali Mohammed, Jabri Abdelbaki et Tahri Ahmed ;

Du 15 septembre 1973 : M. Merzouki Omar ;

Du 26 septembre 1973 : M. Astar Lahsen ;

Du 28 décembre 1973 : MM. Housni El Hassane et Sabihi Abdelhamid ;

Du 1er janvier 1974 : MM. El Marouani Mustapha et Oubedda Mimoun ;

Agents techniques adjoints stagiaires (*échelle 5*) *1er échelon* :

Du 3 avril 1972 : M. Yazidi Mohammed ;

Du 17 juillet 1973 : M. Boumnade Saïd ;

Du 30 juillet 1973 : MM. Hansali Abdelaziz et Jouaij Abdelmajid.

(Arrêtés des 22, 30 mai, 16, 20 août, 3, 12, 19 septembre 1973, 11, 14, 22, 25 mars, 2 avril et 10 mai 1974.)

Sont licenciés :

Du 6 octobre 1971 : M. Bensemhoun Haïm, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 23 novembre 1972 : M. Bachra Ahmed, agent technique adjoint (échelle 5) 1er échelon ;

Du 1er juillet 1972 : M. Merhraoui Mohamed, facteur (échelle 3) 1er échelon ;

Du 3 août 1972 : M. El Moujahid Abdelmajid, agent d'exploitation (échelle 5) 1er échelon ;

Du 16 novembre 1972 : Mlle Hanafi Naïma, agent d'exploitation (échelle 5) 1er échelon ;

Du 18 novembre 1972 : M. Bentefrit Mohammed, agent d'exploitation (échelle 5) 1er échelon ;

Du 2 décembre 1972 : M. Chaâoub Mohammed, adjoint technique (échelle 7) 1er échelon ;

Du 13 décembre 1972 : M. Haïly Lahcen, agent des lignes (échelle 3) 1er échelon ;

Du 15 décembre 1972 : M. El Malqi Mohamed, agent d'exploitation (échelle 5) 1er échelon ;

Du 19 décembre 1972 : M. Labied Ahmed, chef de section (échelle 8) 1er échelon ;

Du 20 décembre 1972 : M. Miridi Ahmed, agent d'exploitation (échelle 5) 1er échelon ;

Du 4 janvier 1973 : M. Ouychi Mohammed, chef de section (échelle 8) 1er échelon ;

Du 11 janvier 1973 : Mlle Fareh Fatma, agent d'exploitation (échelle 5) 1er échelon ;

Du 20 janvier 1973 : M. Benohoud Mohamed Mustapha, agent d'exploitation (échelle 5) 1er échelon ;

Du 17 février 1973 : M. Benhayoun Mustapha, agent d'exploitation (échelle 5) 1er échelon.

Du 5 avril 1973 : M. Kilali Ahmed, facteur (échelle 3) 1er échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 10 avril 1973 : M. El Forma Abderrahmane, facteur (échelle 3) 1er échelon ;

Du 1 août 1973 : M. Karami Mohamed, agent d'exploitation (échelle 5) 1er échelon ;

(Arrêtés des 2 mai, 9 septembre, 5 octobre 1972, 20, 25 janvier, 19 février, 27 août, 25 septembre et 2 novembre 1973.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Sont radiés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) :

Du 6 mars 1973 : M. Abdelkader Boutahar Kaddour, ex-agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

Du 17 février 1974 : M. Faïz Mohamed, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 8e échelon ;

Du 21 février 1974 : M. El Boutaïbi Hammou, ex-agent technique (échelle 5) 6e échelon,

décédés.

(Arrêtés des 16 rebia I 1394 (10 avril 1974), 2 joumada I 1394 (24 mai 1974) et 14 joumada II 1394 (5 juillet 1974.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — Concours du 27 moharrem 1395 (9 février 1975) pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) Centre de Rabat :

Liste A : MM. El-Fatehi Mustapha, Bouhchouch Ahmed, Ramdani Khalil, Mharrech Ahmed, Bahida Ahmed, Dadoune Thami, Chinoune Driss, Ambari Mohammed, Aït Belmoch Hassan, Bendriouch Brahim, Drissi Bakhkhat Sidi Ahmed, Chafik Abdellah, Hadir Ahmed, Redam Mustapha, Mefsioui Abderrahman, Sbihi Abdelouahab, Chelhi Mostapha, Bencheikh Mohamed, Briqat Jelloul, Lehmissi Mohammed, Mlles Chbihi-Waahoudi Maria, Ouaddi Saâdia, Akiki Fatima, Bahili Hnia, Bendaoud Fatima Zohra, Aktami Rachida, Lahlou Karima, El Mezouari Mekka, Idrissi Laâroussi Khadija et Hamou Rkia.

Liste B : néant.

Liste C : MM. Belasri Hassan, Tajmouati Abderrafie, Haddou Rachid et Ould Boubker Mohamed.

b) Centre de Casablanca :

Liste A : MM. Chardoudi Mohamed, Zahi Mohammed, Dekri Hamid, Elomari El Ouadoudi, Bououargane Lahcen, Salcum Ahmed, Zahir Messaoud, Bassit Mohamed, Nezdi Mohamed, Mossaddek Mostafa, Southafi El Mostafa, Nourlil Mamoune, Saïd Jilali, Serjaoui Mohammed, Hamli Mustapha, Noursabah Abdelaâli, Mlles Bensalah Saâdia, El Arif Billah Chama, Ghanima Fatima, Daya Aïcha et Abdelwahab El Idrissi Lalla Latifa.

Liste B : néant.

Liste C : MM. Dendane Mohammed et Addoula Abdelhakim.

c) Centre d'Agadir :

Liste A : MM. Lazougui Mohammed, Arhannaj Abdelouafi, Camoun Mohamed, Chakrane Abdellaziz, Boufouss Abdellatif, Baâzaoui Sidi Mohamed, Mlles El Ghariaoui Saâdia et Houari Zahra.

Liste B : néant.

Liste C : MM. Boutarf Mohammed et Abdelhaï Mohamed.

d) Centre d'Oujda :

Liste A : MM. Ouribi Abdelkader, Jelti Ahmed, Msahel Salah, Ziane Mimoun, Hassani El Bekkaye, Touil Benyounés, Moumen Abderrahim et Mlle Guerrouj Naziha.

Liste B : néant.

Liste C : MM. Moussaoui Driss et Quouninich Abdelkader.

II. — Concours externe des 10 et 11 safar 1395 (22 et 23 février 1975) pour l'admission à l'emploi d'inspecteur

Candidat admis : M. Rachid Mohamed.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution organisé le 30 safar 1395 (14 mars 1975)

Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

Liste A : Mmes et Mlles El Badri Saâdia, Goulmane Amina, Zizi Kanza, Ghrib Chaïbia, Belakbir Maria, El Hamri Malika et Ridouane Habiba.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Imprimerie Officielle — Rabat

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.